

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M^r... H. EULOT.....

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

n°MH.93-IMM 009

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église Saint Antoine de

Padoue à SAUL (Guyane)

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Education Nationale et de la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulgant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi sur la protection des monuments historiques et des sites par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 1991 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église Saint Antoine de Padoue à SAUL (Guyane) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Guyane en date du 17 janvier 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 avril 1992 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 13 novembre 1992 par le Maire de la commune de SAUL (Guyane) propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Antoine de Padoue à SAUL (Guyane) présente au point de l'histoire un intérêt public en raison de son caractère de témoin de l'activité des orpailleurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Antoine de Padoue à SAUL (Guyane), située sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 18 a 81 ca, figurant au cadastre Section AB et appartenant à la commune de SAUL (Guyane) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 17 juillet 1991.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 FEV. 1993

Le Ministre et par déléation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT